

La fin de fonctions dans l'emploi fonctionnel

| | |
|---|--------|
| A l'initiative de l'agent | page 2 |
| A l'initiative de la collectivité d'origine | page 2 |
| A l'initiative de la collectivité d'accueil | |
| Procédure | |
| Délai | page 3 |
| Entretien préalable | page 3 |
| Information de l'assemblée délibérante | page 4 |
| Communication du dossier | page 4 |
| Motivation | page 4 |
| Conséquence | |
| Maintien en surnombre et prise en charge | page 5 |
| Indemnité de licenciement | page 7 |
| Congé spécial | page 8 |
| Situation des agents recrutés en vertu de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 | page 9 |

La fin de fonctions intervient soit à l'initiative de l'agent, soit à l'initiative de la collectivité d'origine ou soit à l'initiative de la collectivité d'accueil.

Lorsqu'elle intervient à l'initiative de la collectivité d'accueil, elle constitue une décharge de fonctions. Le fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel peut se voir décharger de fonctions en cours de détachement ou au terme de celui-ci en cas de refus de renouvellement de la part de l'autorité territoriale.

La décharge de fonctions intervient généralement lors d'une alternance politique mais peut résulter d'autres motifs (indisponibilité physique, fautes disciplinaires, perte de confiance). Cette fin de fonctions est encadrée par une procédure particulière définie à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale. Elle permet à l'agent, à défaut de poste vacant dans sa collectivité d'origine, soit d'être pris en charge par le Centre de gestion ou le CNFPT, soit de bénéficier d'une indemnité de licenciement ou du congé spécial. Néanmoins, ces garanties ne bénéficient qu'aux fonctionnaires ce qui exclut les agents recrutés par la voie du recrutement direct (non titulaires) en vertu de l'article 47 de la loi n° 84-53 précitée.

A noter que lorsque le fonctionnaire souhaite ne pas renouveler son détachement sur l'emploi fonctionnel, celui-ci est alors réintégré dans un emploi correspondant à son grade selon les règles du droit commun.

> A l'initiative de l'agent

Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel peut :

- Solliciter la fin de son détachement avant le terme de celui-ci.

En cas de détachement sur l'emploi fonctionnel dans sa propre collectivité, le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade.

Le fonctionnaire détaché d'une autre collectivité territoriale ou appartenant à une autre fonction publique, est réintégré dans sa collectivité d'origine.

Faute d'emploi vacant, ils sont placés en disponibilité d'office jusqu'au terme normal du détachement avant le jeu du mécanisme de la prise en charge par le CNFPT ou le Centre de gestion.

- Ne pas souhaiter le renouvellement de son détachement au terme de celui-ci.

Il est alors réintégré dans sa collectivité d'origine en cas d'emploi vacant et faute d'emploi vacant bénéficie des dispositions relatives à la prise en charge par le Centre de gestion ou le CNFPT.

> A l'initiative de la collectivité d'origine

Cela suppose qu'un poste vacant correspondant au grade de l'agent existe au sein de la collectivité. L'agent est alors réintégré en cours ou au terme de son détachement en fonction de la demande de la collectivité.

> A l'initiative de la collectivité d'accueil : la décharge de fonctions

La collectivité d'accueil peut :

- Au terme du détachement, refuser le renouvellement.
- En cours de détachement, mettre un terme à celui-ci (la décharge de fonctions).

L'exécutif d'une collectivité territoriale dispose de motifs discrétionnaires pour mettre fin aux fonctions du titulaire d'un emploi fonctionnel de direction. La fin de fonctions peut notamment intervenir :

- pour des motifs disciplinaires,
- en raison de la perte de confiance entre l'autorité territoriale et l'agent détaché sur l'emploi fonctionnel. Cette perte de confiance doit cependant s'appuyer sur des éléments attestant de la réalité des faits reprochés à l'intéressé. La seule mention de la perte de confiance dans l'arrêté de décharge de fonctions est sanctionnée par le juge administratif en cas de recours.

CE du 26/02/2007 - n° 295886 - Commune de Menton

CAA de Bordeaux du 12/06/2001 - n° 97BX30716 - Commune de Saint-Denis

- en raison de l'indisponibilité physique pour maladie et dans l'intérêt du service.

CAA de Douai du 19/06/2003 - n° 00DA00054 - M. D.

>> La procédure

>> En vertu de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, la fin de fonctions dans l'emploi fonctionnel est soumise à une procédure comportant des garanties minimales qu'il convient de respecter afin d'éviter toute illégalité

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois fonctionnels qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

>>> délai

>> La fin de fonction ne peut intervenir qu'après un délai de six mois à compter :

- de la nomination de l'agent dans son emploi fonctionnel. Une période de congé de maladie au cours des six premiers mois est sans incidence sur le calcul de ce délai.
- ou
- de la désignation de l'autorité territoriale par l'organe délibérant. Cette disposition s'applique même lorsque l'autorité territoriale est réélue après un renouvellement de l'assemblée délibérante.

CE du 21/07/2006 - n° 279502 - Commune d'Epinal

En vertu de l'article 4-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, lorsque le terme normal du détachement intervient pendant cette période de six mois, le détachement des intéressés est prorogé, de plein droit, de la durée nécessaire pour leur permettre de bénéficier des dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-53.

>>> entretien préalable

>> La fin des fonctions d'un agent occupant un emploi fonctionnel est précédée d'un entretien avec l'autorité territoriale

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précisant les conditions dans lesquelles doit avoir lieu l'entretien ainsi que les formes et délais de la convocation de l'intéressé, il incombe à l'autorité territoriale de veiller à ce qu'il n'existe aucun risque d'ambiguïté quant à l'objet de l'entretien auquel est convoqué l'intéressé. Il est recommandé d'envoyer la convocation en recommandé avec accusé de réception ou de remettre celle-ci en main propre à l'intéressé.

CE du 10/11/2004 - n° 257032 - M. Noddings

>>> information de l'assemblée délibérante et du CNFPT

>> L'information de l'assemblée délibérante constitue une formalité substantielle préalable à la prise d'effet de la décision mettant fin aux fonctions

Cependant, il n'existe aucune modalité particulière pour l'accomplissement de cette formalité. En effet, aucun texte ne prévoit que cette information donnée à l'organe délibérant doit faire l'objet d'une discussion ou d'une délibération et doit figurer sur l'ordre du jour.

CAA de Marseille du 06/04/2004 - n° 00MA01485 - M. Lafon

>> L'information doit également être faite auprès du CNFPT

>> La fin de fonctions prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante

L'information de l'assemblée délibérante ne peut avoir lieu au cours des six mois durant lesquels la fin de fonctions ne peut légalement intervenir.

CAA de Nancy du 03/02/2005 - n° 02NC00302 - M. T.

>>> communication du dossier

>> S'agissant d'une mesure prise en considération de la personne, la décision de l'autorité territoriale mettant fin au détachement dans l'emploi fonctionnel doit être précédée de l'invitation adressée à l'intéressé de prendre connaissance de son dossier administratif et de se faire assister, comme en matière disciplinaire, d'un ou plusieurs défenseurs de son choix

CAA de Bordeaux du 22/06/2004 - n° 00BX00354 - communauté de communes du pays Santon

>> L'agent concerné dispose de la possibilité de présenter ses éventuelles observations

>>> motivation de la décision de fin de fonctions

>> La décision de mettre fin aux fonctions de l'agent occupant un emploi fonctionnel entre dans le champ d'application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs

Elle doit donc faire l'objet d'une motivation. Les motifs retenus par l'autorité territoriale doivent être étayés par des éléments probants, attestant la matérialité et l'exactitude des faits, notamment en cas de perte de confiance et ce afin d'éviter tout abus de la part de l'autorité territoriale.

CE du 13/10/1995 - n° 135104 - commune de Sarlat-la-Canéda

Enfin, les décisions de fin de détachement dans un des emplois fonctionnels n'ont pas à être soumises à l'avis des Commissions administratives paritaires.

>> Les conséquences

En application de l'article 53 de la loi n° 84-53 précitée, lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel et que la collectivité ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à la collectivité dans laquelle il occupait l'emploi fonctionnel soit à être reclassé, soit à bénéficier du congé spécial, soit à percevoir une indemnité de licenciement.

Un emploi vacant correspondant au grade de l'agent existe au sein de la collectivité

La collectivité doit obligatoirement réintégrer cet agent sur ce poste.

Un emploi vacant correspondant au grade de l'agent n'existe pas au sein de la collectivité

L'agent a alors le choix entre :

- le maintien en surnombre puis la prise en charge,
- le congé spécial,
- l'indemnité de licenciement.

Ces dispositions s'appliquent à la collectivité d'accueil y compris dans le cas d'un fonctionnaire détaché d'une autre collectivité territoriale ou d'une autre fonction publique.

CAA de Paris du 08/11/2004 - n° 01PA01320 - Département de l'Essonne

>>> maintien en surnombre et prise en charge

>> En application des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 précitée, l'agent est maintenu en surnombre dans sa collectivité pendant une durée d'un an et est rémunéré par cette dernière. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade lui est proposé en priorité. Les possibilités de reclassement sont examinées par la collectivité, le CNFPT et le Centre de gestion, chacun pour ce qui le concerne. Est également étudiée la possibilité de détachement du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité.

>> A l'issue de l'année de maintien en surnombre, le fonctionnaire qui n'a pas été reclassé est pris en charge par le Centre de gestion ou le CNFPT

>> Néanmoins, le fonctionnaire déchargé de ses fonctions peut demander à être pris en charge avant le terme de ce délai

Il est alors fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant celle-ci.

>> Durant la prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre de gestion ou du CNFPT

Ces instances de gestion exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade et concourt pour l'avancement de grade et la promotion interne avec l'ensemble des fonctionnaires du Centre de gestion ou du CNFPT dont il relève et qui appartiennent au même cadre d'emplois.

>> Pendant cette période, des missions peuvent lui être confiées, y compris dans le cadre d'une mise à disposition

>> Tout emploi vacant correspondant à son grade lui est proposé

>> L'agent est également tenu informé des emplois créés ou déclarés vacants par l'instance de gestion

>> S'agissant du versement du régime indemnitaire au fonctionnaire pris en charge, celui-ci ne peut en bénéficier que s'il se voit confier une mission par le Centre de gestion ou le CNFPT

Le fonctionnaire pris en charge sans affectation ne peut donc y prétendre.

CE du 11/07/2001 - n° 227122 - association des responsables territoriaux en incident de carrière

>> Pendant la prise en charge, la collectivité verse une contribution au Centre de gestion ou au CNFPT :

POUR LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES

- Deux fois le montant des traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales durant les deux premières années.

- Une fois ce montant pendant les deux années suivantes.

- Les trois quarts de ce montant au-delà des quatre premières années.

POUR LES COLLECTIVITES AFFILIEES SOIT VOLONTAIREMENT SOIT OBLIGATOIREMENT DEPUIS AU MOINS TROIS ANS A LA DATE DE SUPPRESSION DE L'EMPLOI

- Une fois et demi le montant des traitements bruts augmentés des cotisations sociales les deux premières années.

- Une fois ce montant la troisième année.

- Les trois quarts de ce montant au delà des trois premières années.

Cette contribution cesse d'être versée dès que le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE AUPRES DU CDG OU DU CNFPT

| | COLLECTIVITES AFFILIEES | COLLECTIVITES NON AFFILIEES |
|----------------------------|---|---|
| ANNEE N° 1 | 150 % du traitement brut + cotisations sociales | 200 % du traitement brut + cotisations sociales |
| ANNEE N° 2 | 150 % du traitement brut + cotisations sociales | 200 % du traitement brut + cotisations sociales |
| ANNEE N° 3 | 100 % du traitement brut + cotisations sociales | 100 % du traitement brut + cotisations sociales |
| ANNEE N° 4 | 75 % du traitement brut + cotisations sociales | 100 % du traitement brut + cotisations sociales |
| ANNEE N° 5 ET SUIVANTES | 75 % du traitement brut + cotisations sociales | 75 % du traitement brut + cotisations sociales |

Au-delà des deux premières années de prise en charge, la contribution est réduite d'un dixième si le Centre de gestion ou le CNFPT n'ont proposé aucun emploi au fonctionnaire.

>> Lors de la prise en charge, si le fonctionnaire retrouve un poste dans une collectivité autre que la collectivité d'origine, son nouvel employeur est exonéré du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du fonctionnaire pendant deux ans

Pendant cette période, ces charges continuent d'être liquidées et versées aux organismes de sécurité sociale par la collectivité d'accueil qui est remboursée par la collectivité d'origine ayant mis fin aux fonctions de l'agent sur son emploi fonctionnel.

>> Enfin, après trois refus d'offre d'emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions de jouissance immédiate d'une pension

Après son licenciement, l'intéressé est susceptible de bénéficier d'allocations pour perte d'emplois versées par le CNFPT ou le Centre de gestion, sommes qui seront remboursées par la collectivité d'origine.

>>> indemnité de licenciement

>> Le fonctionnaire déchargé de ses fonctions peut choisir le bénéfice de l'indemnité de licenciement en application de l'article 98 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 88-614 du 6 mai 1988 relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux

>> Pour bénéficier de cette indemnité, l'intéressé doit formuler sa demande dans un délai d'un mois à compter du dernier jour du mois au cours duquel lui a été notifiée la décision de l'autorité territoriale mettant fin à ses fonctions. Dans le cas contraire, il est pris en charge par le Centre de gestion ou le CNFPT

>> Le montant de l'indemnité de licenciement est égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Ce montant est majoré de 10% en faveur du fonctionnaire qui a atteint l'âge de cinquante ans

Le montant de l'indemnité ne peut être ni inférieur à une année ni supérieur à deux années de traitement. Cependant, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans à la date de la décision par laquelle il est mis fin à ses fonctions ou dans un délai d'un an après cette date, et qu'il a accompli trente-sept annuités et demi de services effectifs, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à une année de traitement.

>> L'indemnité, versée dans les trois mois à compter du jour où le fonctionnaire en fait la demande, est payée par la collectivité qui a mis fin aux fonctions de l'agent

>>> congé spécial

>> En vertu de l'article 99 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 88-614 du 6 mai 1988 précités, le fonctionnaire qui s'est vu déchargé de ses fonctions peut également bénéficier d'un congé spécial de droit d'une durée maximale de cinq ans

>> Le congé spécial est accordé si le fonctionnaire qui en fait la demande :

- compte au moins vingt ans de services civils et militaires valables pour le calcul de ses droits à pension,
- est âgé d'au moins cinquante-cinq ans,

La demande du congé spécial peut être présentée jusqu'au terme de la période de prise en charge. Il est accordé de droit par la collectivité dans laquelle le fonctionnaire occupait l'emploi fonctionnel, y compris lorsque la demande est présentée pendant la prise en charge.

>> Une fois le congé spécial accordé, toute réintégration est impossible

>> L'agent en congé spécial perd tout droit à avancement mais bénéficie des revalorisations indiciaires de son grade

Le fonctionnaire territorial placé en position de congé spécial demeure, pendant toute la durée de ce congé, membre du cadre d'emplois auquel il appartient et la rémunération qu'il perçoit dans cette situation présente le caractère d'un traitement. Bien que l'article 8 du décret du 6 mai 1988 fasse obstacle à ce qu'un fonctionnaire territorial placé en position de congé spécial bénéficie, dans cette position, de l'avancement prévu par les dispositions statutaires qui lui sont applicables, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'excluent que ce fonctionnaire bénéficie des évolutions indiciaires du traitement correspondant à l'échelon du grade qu'il avait atteint à la date de sa mise en congé.

CE du 14/05/2007 - n° 286146 - commune de Saint Paul

>> Pendant le congé spécial, la rémunération du fonctionnaire demeure à la charge de la collectivité

Le fonctionnaire est rémunéré sur la base du traitement indiciaire afférent au grade, classe et échelon atteints à la date de mise en congé, augmentés de l'indemnité de résidence et, s'il y a lieu, du supplément familial de traitement.

>> Si le bénéficiaire perçoit, au cours du congé spécial :

- une autre rémunération publique, le montant de ses émoluments est réduit au seul montant de la retenue pour pension qu'il doit verser.
- une rémunération privée, le montant de ses émoluments est réduit :
 - * du tiers, si la rémunération privée est supérieure à la moitié et inférieure aux deux tiers des émoluments du congé spécial ;
 - * de la moitié, si la rémunération privée est supérieure aux deux tiers des émoluments du congé spécial, tout en leur demeurant inférieure ;
 - * aux deux tiers, si la rémunération privée est supérieure aux émoluments du congé spécial et inférieure à 125% de ces émoluments ;
 - * au seul montant de la retenue pour pension que l'intéressé doit verser si la rémunération privée est supérieure à 125% des émoluments du congé spécial.

Le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, le bénéficiaire du congé spécial informe l'autorité territoriale des activités publiques ou privées qu'il exerce ou a exercées au cours du semestre précédent en précisant l'identité de son employeur et le montant des émoluments que celui-ci a versés.

>> Le temps passé en position de congé spécial est pris en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation de cette dernière

Pendant ce temps, le bénéficiaire du congé spécial et la collectivité qui l'a prononcé doivent acquitter auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales les retenues et contributions pour pension.

>> Le congé spécial prend fin lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge (65 ans) et au plus tard à la fin de la cinquième année après la date où il a été accordé

L'agent est alors mis d'office à la retraite. Toutefois, le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé spécial de droit octroyé pendant la prise en charge est mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel il réunit les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate à taux plein.

> Situation des agents recrutés en vertu de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

En application de l'article 47 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, certains emplois fonctionnels peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, en qualité d'agent non titulaire, en tenant compte de conditions de diplômes ou de capacités.

Pour ces agents, la fin de fonctions en cours ou au terme de l'engagement entraîne respectivement le licenciement ou le non renouvellement du contrat en vertu des dispositions applicables aux agents non titulaires (décret n° 88-145 du 15 février 1988).

L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires ou contractuels de droit public exerçant, par voie de recrutement direct, les fonctions énumérées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui ont atteint la limite d'âge peuvent demander à être maintenus en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie si ce renouvellement intervient dans les dix-huit mois suivant le jour où ils ont atteint la limite d'âge.

Lorsque cette prolongation d'activité est accordée, dans l'intérêt du service, par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, elle doit, s'il s'agit de fonctionnaires d'Etat en détachement, être autorisée par leur administration d'origine.

La liquidation de la retraite des agents maintenus en activité n'intervient qu'à compter du jour de la cessation de leur prolongation d'activité. Dans ce cas, la radiation des cadres et la liquidation de la pension sont différées à la date de cessation des fonctions.